

REPUBLICQUE FRANCAISE

Beaubray  
Chapelle

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

portant inscription de la chapelle des Minières à BEAUBRAY (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 96.541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 20 novembre 1997 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle des Minières à BEAUBRAY (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la chapelle des Minières à BEAUBRAY (Eure), située sur la parcelle n° 360 d'une contenance de 47ca, figurant au cadastre, section A,
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le

- 8 JAN. 1993

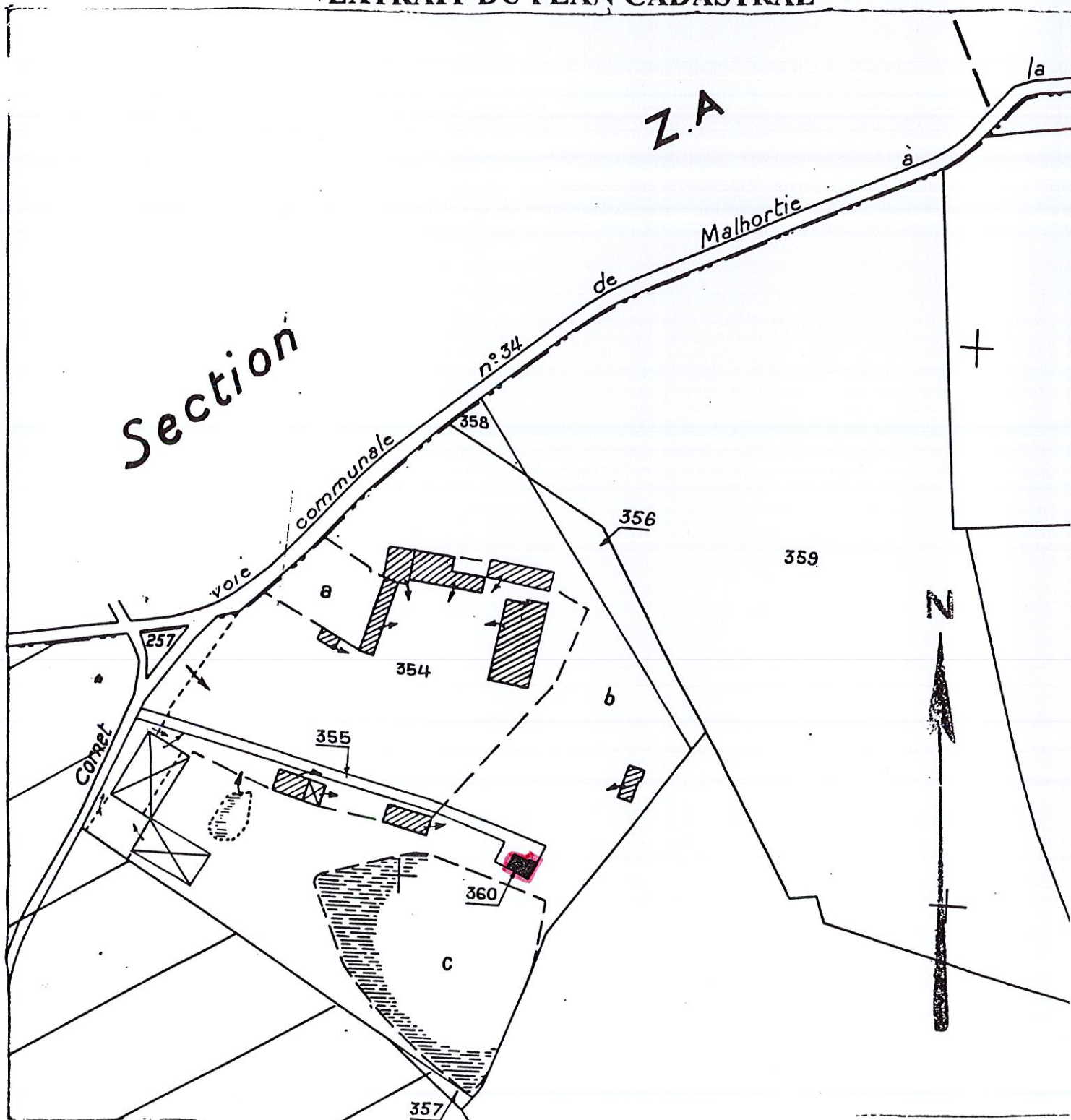
**POUR AMPLIATION**  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE HAUTE-NORMANDIE

Jean-François MARGUERIN

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie

François LEPINE

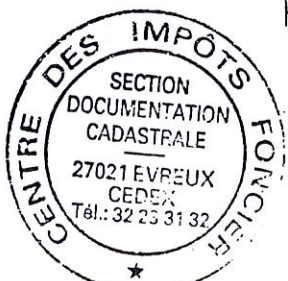
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Coût du présent extrait  
**15 F 00**  
Cachet du Service d'origine

Extrait certifié conforme  
au plan cadastral à la date  
ci-dessous.  
A EVREUX  
le 13.8.97  
Le Chef de Centre,

Mme NAURCY



Minières